

lois

Loi n° 88-55 du 2 juin 1988 portant modification des dispositions du code du travail relatives aux jours fériés, chômés et payés (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de l'article 445 du code du travail, promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 445 (nouveau). — Sont considérés jours fériés, chômés et payés, le 20 mars, le 1er mai, le 25 juillet, le jour de l'aïd El Fitr et le jour de l'aïd El Idha.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 juin 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 mai 1988.